

VD_GERICHTE CO05.028089 vom 17. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO05.028089

FR: VD_GERICHTE CO05.028089 du 17 avril 2013

IT: VD_GERICHTE CO05.028089 del 17 aprile 2013

Erwägungen

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, dès lors qu'aucun motif ne permet de refuser la transmission de la réplique et des pièces produites entre-temps, l'instance suivant son cours conformément à l'art. 17 al. 2 CPC-VD. L'intimé, qui succombe, doit rembourser au recourant l'avance de frais judiciaires de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC), arrêtés à 300

- 8 - fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2, 2e phrase TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, le recourant ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause renvoyée au Juge instructeur de la Cour civile pour qu'il procède au sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de l'intimé. IV. L'intimé K. _____ doit verser au recourant F. _____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 9 - Du 18 avril 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - F. _____ - Me Pierre-Dominique Schupp (pour K. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 750'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 10 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Juge instructeur de la Cour civile La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.